



2023/

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETÉ N° 2023/160
Du vendredi 21 avril 2023
Portant refus d'ouverture d'une manifestation « Fête foraine » sur
la parcelle cadastrée AY 098 , sis rue Pierre Brossolette
à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-2,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2017, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité publique à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire communal, et notamment celles des utilisateurs des installations, des promeneurs et spectateurs,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre de la loi de contrôler les installations des fêtes foraines, et qu'il peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents le justifient,

CONSIDERANT que l'examen des dossiers visés à l'article 11 du décret du 30 décembre 2008 n'ont pas été fournis ou de façon incomplète afin de vérifier la conformité des installations,

CONSIDERANT que la Commune de Ris-Orangis avait émis un refus d'implantation sur la Commune par courrier AR en date du 22 mars 2023,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

CONSIDERANT que les forains ont installé leurs métiers forains sur un terrain appartenant à la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne (DDFIP 91) parcelle AY098,

CONSIDERANT que le rapport de vérification des installations électriques en exploitation n'a pas été fournis, afin de vérifier la conformité des branchements,

CONSIDERANT qu'aucun élément ne permet de justifier de la stabilité au sol par rapport à la charge supporté par les métiers,

CONSIDERANT que les mesures réglementaires de sécurité et d'accessibilité ne sont pas respectées,

SUR proposition de la Direction des Services Techniques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'installation des métiers de la manifestation sur la parcelle cadastrée AY 098 prénommé « pré aux vaches », sis rue Pierre Brossolette – 91130 RIS-ORANGIS, du 21 avril 2023 au 8 mai 2023 n'est pas autorisée à ouvrir au public, à compter de la notification du présent arrêté.et tout au long de leur installation.

ARTICLE 2 : Les exploitants des installations sont tenus de maintenir fermés leurs établissements en conformité avec les dispositions de loi n° 2008-136 du 13 février 2008 et de son décret d'application.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux exploitants et affichés.

2023/

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **21 AVR. 2023**

Publié le : **21 AVR. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 21 avril 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2023/

